

20-6-1979

[REDACTED]

11.078/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 avril 1979, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification de l'arrêté royal du 23 août 1970, fixant au Ministère de la Justice, les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

En sa séance du 31 mai 1979, la C.P.C.L. a examiné cette proposition. L'adaptation proposée, des cadres linguistiques résultent de la modification du cadre organique par arrêté royal du 8 février 1979 transformant l'emploi de linotypiste principal de 1ère classe, **1 emploi de linotypiste principal et 1 emploi de correcteur en 1** emploi de correcteur principal de 1ère classe et 1 emploi de correcteur principal aux Ateliers du Moniteur Belge. Le nombre des emplois du 10ème degré - rubrique Moniteur Belge - se trouve ainsi porté à 96. Vous proposez de conférer (49 - 1 =) 48 emplois au cadre néerlandais et 48 emplois au cadre français.

./.

Vous avez consulté les organisations syndicales reconnues au sujet de cette proposition.

Etant donné qu'aucun changement n'est intervenu dans l'importance que représentent pour le service les régions linguistiques respectives, la Section française et la Section néerlandaise confirment chacune leur point de vue qui vous a été communiqué par mes notes 2396/B/I/P du 23 juillet 1970 et 3857/B/I/P du 17 ~~septembre~~ 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

